

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 18 octobre 2018

PRÉAMBULE

Suite à une réflexion de plusieurs mois sur le statut juridique de l'AGECSA, ses membres ont décidé de maintenir le statut associatif tout en le rénovant afin de le mettre en adéquation avec le fonctionnement et les besoins actuels de l'AGECSA en matière de gouvernance.

I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - OBJET

L'association a pour objet de gérer des centres de santé au sens de l'Ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé¹.

Les usager.e.s de ces centres de santé sont prioritairement les habitant.e.s des quartiers où ils sont implantés : Abbaye-Jouhaux, Arlequin, Géants, Mistral-Eaux Claires, Vieux Temple - Très Cloîtres.

Fort de son histoire grenobloise, l'AGECSA promeut un modèle d'organisation porteur de valeurs tel que défini dans son projet d'établissement.

ARTICLE 2 - MISSIONS

L'AGECSA assure ses missions en partenariat avec tout acteur partageant ses valeurs ou pouvant contribuer à la mise en œuvre de son objet.

1. Proposer une offre de santé variée, adaptée aux besoins des populations et propice à l'amélioration de leur santé :

- des soins primaires, secondaires dispensés par des professionnel.le.s travaillant de façon coordonnée ;
- des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- des actions d'éducation thérapeutique

2. Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé

- En facilitant l'accès de tou.te.s aux professionnel.le.s de santé dans le cadre d'un parcours de soins coordonné ;
- En veillant à l'accessibilité des centres au sens large : horaires, locaux, tiers payant intégral ;

¹ Cf. Article 1 de l'Ordonnance : « Art. L. 6323-1.-Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un centre de santé peut pratiquer à titre exclusif des activités de diagnostic.

« Tout centre de santé, y compris chacune de ses antennes, réalise, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie. « Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnels y exerçant. »

1
 ND

- En s'inscrivant comme l'un des acteurs de l'offre de santé (soins et santé publique) et médico-sociale du territoire ;
- En développant la participation citoyenne notamment avec le Comité des usagers et la société civile

3. Contribuer à la formation des futurs professionnels

- En accueillant des stagiaires dans tous les métiers de la santé, de l'accueil et de l'administration représentés à l'AGECSA ;
- En participant aux actions de recherche, de formation et d'observation de la santé pour lesquelles elle peut être pertinente

4. Promouvoir le modèle centre de santé de l'AGECSA

- Par la participation aux instances représentatives de ce mode d'exercice et de soins (Fédération Nationale des Centres de Santé, Groupement Régional des Centres de Santé, Commissions Paritaires Régionales, etc.) ;
- Par la participation aux réflexions sur l'offre de santé portées par les collectivités territoriales, les acteurs de santé, les usagers des centres et la société civile ;
- Par la création ou l'accompagnement de projets de développement d'une offre de santé sur des territoires déficitaires ;
- Par la promotion des spécificités des centres de santé et des expérimentations qui peuvent y être menées.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

162 galerie de l'Arlequin
38100 - GRENOBLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.


ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

II. GOUVERNANCE

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Acquisition de la qualité de membre

  2

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui se sont acquittées de la cotisation annuelle, au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5.2 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit à la Présidence de l'Association qui la transmettra au Conseil d'Administration ;
- par mise en redressement judiciaire ou dissolution de l'AGECSA, pour quelque cause que ce soit ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration. L'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

ARTICLE 6 - INSTANCES DE LA GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE

- L'Assemblée générale : Les membres de l'Assemblée générale sont les membres présent.e.s ou représenté.e.s le jour de l'Assemblée générale à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé à 1 € pour l'année 2019. Ce montant sera révisé annuellement.
- Le Conseil d'administration : Les administrateurs-trices sont réparti.e.s en cinq collèges avec voix délibérative : Entités territoriales, Établissements de santé, d'enseignement et de recherche, Salarié.e.s, Usager.e.s, Société civile ; et un collège avec voix consultative.
- Le Bureau : Le Bureau est composé au moins d'un.e président.e, d'un.e trésorier.e et d'un.e secrétaire. Peuvent se présenter à la Présidence de l'Association ou au Bureau les membres issus des collèges Établissements, Usagers, Société civile. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande des deux tiers de ses membres.
Le Comité des financeurs : Cette instance réunit les financeurs, les membres du Bureau et le.la directeur.trice général.e de l'AGECSA. Il est composé de l'ensemble des organismes ayant financé l'AGECSA pendant l'année en cours. Il se réunit 1 à 2 fois par an selon le calendrier budgétaire. Il a vocation à permettre à chaque financeur de présenter ses orientations et à créer une synergie entre les financeurs autour du projet de l'AGECSA, tout en respectant les positions propres de chacun. Les réunions du Comité des financeurs font l'objet d'un relevé de conclusions présenté en Conseil d'administration. Selon les conventions en vigueur entre l'association et ses financeurs, des réunions bilatérales de suivi des conventions peuvent aussi avoir lieu et ne se substituent pas au Comité des financeurs.
- La Commission médicale d'établissement : elle est régie par ses propres statuts, validés en Conseil d'Administration

- Le Comité d'entreprise (dénommé Conseil social et économique à partir du 1^{er} janvier 2020) : il est régi par les dispositions réglementaires en vigueur, précisées dans l'accord d'entreprise de l'AGECSA.

Article 6.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

6.1.1. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend, outre les membres du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale, présente et à jour de sa cotisation.

6.1.2. Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Présidence, ou sur la demande d'un collègue votant à la majorité de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et valide les rapports sur l'activité, la gestion et les orientations de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant préalablement validés par le CA. Elle désigne un.e Commissaire aux Comptes et un.e suppléant.e.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et 30 jours au plus. L'Assemblée délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 6.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, ou par le Conseil d'Administration.

A l'initiative du Conseil d'Administration, elle peut procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association ou répondre à toute situation de crise.

4
 ND

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présent.e.s ou représenté.e.s. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et 30 jours au plus. L'Assemblée délibère alors quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Tout.e représentant.e empêché.e peut donner son pouvoir à l'adhérent de son choix. Chaque membre présent.e ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 6.3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.3.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de plusieurs collèges définis comme suit :

5 collèges avec voix délibérative :

- Entités territoriales : Ville/CCAS, Département, Métro : 3 sièges (un pour chaque entité)
- Établissements de santé, d'enseignement et de recherche : CHU, CHAI, GHM, Université : 4 sièges, (un siège pour chaque structure)
- Salariés : 3 sièges dont 1 pour la délégation unique du personnel (puis le CSE à partir du 01/01/2020) et 2 pour la CME
- Usagers : 3 sièges pour le Comité des usagers
- Société civile : partenaires, associations, personnes qualifiées : 3 sièges. Les membres de la société civile sont élu.e.s en Assemblée générale, sur présentation d'une candidature argumentée, par les adhérents présents en AG.

Chaque siège est porté par un.e titulaire et un.e suppléant.e.



Pour les collèges des Entités territoriales, Établissements de santé, Usagers, Salariés, les membres titulaires et suppléant.e.s sont désigné.e.s par les structures ou instances représentées dans les collèges.

1 collège avec voix consultative : 3 sièges représentant l'opposition de chacune des entités territoriales. Les titulaires et suppléant.e.s sont désigné.e.s par les entités territoriales.

Le.la directeur.trice général.e siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

Des conseiller.e.s techniques avec voix consultative convié.e.s selon l'ordre du jour.

Hormis les membres des entités territoriales et des salariés désigné.e.s pour la durée de leur mandat, les autres membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.



6.3.2. - Rôle du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la définition des orientations et l'administration de l'Association, en particulier :

- il arrête les comptes annuels de l'exercice pour les présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- il adopte le rapport annuel d'activités, le budget prévisionnel et le programme d'action de l'exercice suivant que lui présente le Président ;
- il autorise toutes acquisitions mobilières ou immobilières, souscriptions, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans garanties ;
- il nomme le Directeur Général sur proposition du Président et établit son contrat de travail ;
- il peut désigner un expert-comptable chargé d'établir les comptes sociaux ;
- il adopte le projet d'établissement pluriannuel et s'assure de sa mise en œuvre et de son évaluation.

6.3.3 - Validité des votes

Chaque siège dispose d'une voix. En cas d'égalité, la présidence dispose d'une voix prépondérante.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres avec voix délibérative sont présent.e.s ou représenté.e.s par un.e suppléant.e ou un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 7 – DIRECTION GÉNÉRALE

Un.e Directeur-trice Général.e salarié.e assure la gestion courante de l'Association et en rend compte à la Présidence. Il-elle est nommé.e et révocable par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Présidence.

Sa nomination intervient après une commission d'embauche réalisée en bonne et due forme (appel à candidatures, entretiens d'embauche).

En particulier, il-elle est responsable de la mise en place et de l'exécution du budget annuel voté par l'Assemblée Générale.

Il-elle reçoit délégation expresse de signature de la Présidence ainsi que le pouvoir hiérarchique sur le personnel salarié de l'Association dans les conditions définies par le Document unique de délégation approuvé par le Conseil d'Administration.

  6

Il-elle assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle. Il-elle en assure le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux signés par la Présidence et veille à leur conservation.

III. RESSOURCES

Article 8 - RECETTES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses activités,
- du financement des activités de soins et des prestations par les organismes habilités,
- des subventions publiques ou privées qui lui sont accordées,
- des participations financières de ses membres,
- des produits de toute nature en rapport avec son objet,
- et de toute ressource autorisée par la Loi (par exemple, dons)

Article 9 - PARTICIPATION AUX FONDS PROPRES

Les membres fondateurs et membres associés peuvent participer, s'ils le désirent, à la constitution ou à la reconstitution des fonds propres, afin d'assurer la pérennité de l'Association, par apport en numéraire.

Ces apports en numéraire ne donneront lieu à aucune rémunération ni à aucun droit particulier dans l'actif de l'Association autre que la simple reprise des apports lors de la liquidation, par l'apporteur d'origine.

Article 10 - BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le budget de l'Association est établi pour la période du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.



Ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour, lequel est envoyé au moins 15 jours à l'avance.

Les propositions de modifications de statuts sont régies par les mêmes règles de validité que les autres votes en AGE.

Article 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'Association. Il peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est réparti dans l'ordre suivant:

1 - Les apports, définis à l'article 8 des présents statuts, reçus par l'Association peuvent être rendus aux membres fondateurs et membres associés. En cas d'insuffisance d'actif, ce rendu aura lieu au prorata des apports d'origine.

2 - De même, les subventions ou autres participations, non utilisées, peuvent être prélevées sur l'actif social et restituées aux collectivités ou institutions qui les ont versées.

3 - L'actif net restant, après les opérations 1 et 2 ci-dessus, est attribué à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

Grenoble, le 13.02.2019

Le Président de

l'AGECSA Michel Saby



le Secrétaire de l'AGECSA

Denis Requillart



la Trésorière de

l'AGECSA Nagette Djefal

